



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 21476

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sur la nécessité de faire respecter le principe de laïcité à l'école. Les récents cas de port du voile islamique au lycée Jean-Paul Sartre de Bron, ou encore au CES Combes de Savoie, à Albertville, démontrent, s'il en était besoin, que les incidents ne diminuent ni en nombre ni en gravité. Dans le cas du collège d'Albertville, les deux jeunes filles, qui ne portaient pas le voile à la rentrée scolaire, refusent maintenant d'ôter celui-ci, y compris en classe d'éducation physique et sportive. Il est clair qu'il s'agit là de provocations organisées, dont les jeunes filles sont les victimes pour la plupart, provocations destinées à contourner et mettre à mal une réglementation qui s'avère fragile. Il apparaît très clair qu'une loi est nécessaire pour permettre l'application du respect du principe de laïcité à l'école.

Texte de la réponse

L'attachement de la ministre à la laïcité et aux droits des femmes est aussi fort et ancien que celui que manifeste l'honorable parlementaire. Il s'appuie notamment sur la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et a été précisé dans la circulaire du 12 décembre 1989 relative au port de signes religieux par les élèves. Il est bien évident que la vigilance des services de l'éducation nationale sur le respect par la communauté éducative du principe de laïcité est indépendante de l'écho que les médias peuvent donner à certaines affaires. En ce qui concerne « l'interdiction du port de signes religieux, qui constituerait un acte de prosélytisme caractérisé », il est rappelé qu'elle figure déjà dans la circulaire du 20 septembre 1994 relative au port de signes ostentatoires dans les établissements scolaires. L'inscription de cette interdiction dans une loi ne changerait rien à l'obligation qui est faite à l'autorité publique de procéder à un examen au cas par cas des infractions qui peuvent être constatées et qui font d'ores et déjà l'objet des sanctions disciplinaires appropriées. L'action de l'administration est au surplus éclairée par la jurisprudence du Conseil d'Etat qui, à plusieurs reprises, a eu l'occasion de préciser les limites qui sont posées au port par les élèves de signes d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21476

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1998, page 6239

Réponse publiée le : 14 décembre 1998, page 6844